

Calgary, Alberta
Le 12 décembre 2006

Dossier : TransCanada Pipelines Limitée
Demande concernant l'agrandissement du réseau principal Est en 2007
3400-T001-250

Madame Marie-Josée Méthot
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Gouvernement du Québec
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec), G1R 6A6

Objet : Projet du Gazoduc Doublement Saint-Sébastien par TransCanada Pipelines Limited

Madame,

À la suite de votre télécopie envoyée le 23 novembre 2006, le personnel de l'Office national de l'énergie vous soumet les réponses suivantes.

Question 1

Selon le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, parties I et II, un agriculteur doit demander l'autorisation à l'Office avant de circuler au-dessus d'un pipeline avec de la machinerie lourde. Y a-t-il une profondeur d'enfouissement du pipeline au-delà de laquelle il n'y a aucune permission à demander ?

Réponse 1

Toute compagnie désirant construire un pipeline sous la juridiction fédérale de l'Office national de l'énergie doit obligatoirement soumettre une demande de construction, peu importe la profondeur d'enfouissement du pipeline. La profondeur requise minimale pour toute construction de pipeline est définie dans la norme ACNOR Z662 « Réseau de canalisations de pétrole et de gaz », au tableau 4.9, sous la section 4.7 « Remblai et dégagement ».

Quant à l'utilisation de machinerie lourde au-dessus d'un pipeline, un accord entre la compagnie et l'utilisateur de la dite machinerie lourde est la seule permission requise

pour un pipeline sous notre juridiction. Ainsi, selon la section 112(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, il est interdit de franchir un pipeline avec un véhicule ou un équipement mobile sans la permission de la compagnie qui opère le pipeline à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie et du chemin public. Tant qu'un agriculteur possède la permission de la compagnie pour opérer son équipement au-dessus du pipeline, il a la permission de l'Office.

Question 2

Des analyses de risques sont généralement réalisées lorsqu'un promoteur envisage la construction d'un gazoduc. Différents paramètres et hypothèses sont alors utilisés pour réaliser ces analyses. Selon l'Office national de l'énergie, quels sont les facteurs qui doivent être considérés pour réaliser de telles analyses et ainsi apprécier la sécurité de ce type d'installation ? Plus précisément, comment chacun de ces paramètres influence-t-il les risques associés à la présence d'un gazoduc dans son milieu d'insertion ? Par exemple, en zone agricole, le fait d'enfouir plus profondément dans le sol la conduite rend-il le gazoduc plus sécuritaire ?

Réponse 2

Généralement, à l'Office national de l'énergie, une analyse de risques n'est pas exigée, mais peut être effectuée par un promoteur s'il juge que les circonstances entourant le projet peuvent l'exiger. Généralement, un risque se qualifie par sa probabilité et les conséquences associées. La norme ACNOR Z662, en annexe B, présente des informations permettant d'établir et d'effectuer une analyse de risques. Une analyse de risques comportant différents facteurs interreliés, il est difficile d'associer un seul facteur à un seul risque. Un pipeline enfoui plus profondément n'est pas automatiquement plus sécuritaire, car la profondeur d'enfouissement n'est seulement qu'un paramètre de conception d'un gazoduc. Divers autres paramètres entrent en jeu lors de la conception d'un gazoduc et donc, la quantification des risques associés varie en fonction de ces paramètres (ex : diamètre externe, épaisseur de paroi, pression d'opération, etc...).

D'un autre côté, tout projet de pipeline soumis à l'Office national de l'énergie est, sauf exception, réglementé également par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Comme référence supplémentaire, vous pouvez consulter la section 16(1), qui définit les éléments à examiner lors de l'étude d'un projet.

À titre d'analyse de risques présentés à l'Office dans le cadre de projets, vous pouvez consulter aussi, sur nos registres publics présents sur notre site internet, www.neb-one.gc.ca, le dossier d'audience publique *Emera Brunswick Pipeline Project*, pièce justificative B-1d « *Feasibilities Studies and Quantitative Risk Analysis* », page 145/268, en date du 23 mai 2006 et également le dossier de réglementation EnCana Corporation, dossier GH-2-2006, la réponse à la Requête d'information Numéro 1.2, pièce justificative NEB-ECA-1.2, en date du 7 décembre 2006. De plus, un rapport intitulé « Analyse des

ruptures dans les principaux réseaux pipeliniers du Canada et relevé des tendances » vous renseignera sur certaines statistiques que vous pourriez trouver utile. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante :

http://www.neb-one.gc.ca/safety/AnalysisRupturesTrends_f.pdf

Pour toute information supplémentaire concernant ces réponses, veuillez contacter Francis Mongeon, ing.jr., au (403)299-3653.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Sandra R. Bruce, MBA
Team Leader Applications Unit, Chef d'équipe secteur des demandes
403-299-3860 telephone/téléphone 403-299-3860
403-292-3110 facsimile/télécopieur 403-292-3110
sbruce@neb-one.gc.ca
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W. Calgary AB T2P OX8
Office national de l'énergie
444 Septième Avenue S.O. Calgary (Alberta) T2P OX8
Government of Canada/Gouvernement du Canada